



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.541/4
du 29 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la
reconnaissance et au subventionnement du secteur
professionnel des arts de la scène’

Le 18 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes d'aides prévus par le texte en projet étant, ainsi qu'il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer, une fois ces régimes précisés et complétés, que les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

- 2.1. Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

2.2. En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe en Communauté française plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans la matière culturelle ici concernée, à savoir les beaux-arts, tels que visés à l'article 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il s'agit du Conseil supérieur de la Culture, de la Chambre de concertation des Arts vivants, et de la Chambre de concertation des Musiques, instaurés par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', et composés notamment de représentants des tendances idéologiques et philosophiques disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française, conformément aux articles 20, alinéa 1^{er}, 6°, et 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret.

Si la Chambre de concertation des Arts vivants et la Chambre de concertation des Musiques ont effectivement été consultées sur l'avant-projet à l'examen et ont donné, chacune, leur avis sur le texte en projet, tel n'est pas le cas du Conseil supérieur de la Culture.

Or, d'une part, selon l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 28 mars 2019, ce dernier a pour mission, entre autres, de

« formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur

[...]

2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques culturelles » et,

d'autre part, conformément aux principes rappelés ci-avant, la consultation préalable de ce conseil doit être considérée comme revêtant un caractère obligatoire.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de la formalité prescrite.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Article 23 de la Constitution et principe de légalité des subventions en matières culturelles

1. En matière de subvention dans les matières culturelles, compte-tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ¹, il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums. Certes, selon l'article 58, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française',

« [u]ne convention peut être conclue entre le bénéficiaire de la subvention et l'instance subsidiaire afin de fixer la portée de l'activité que le bénéficiaire s'engage à exécuter et le soutien financier y relatif qui lui sera alloué ».

Mais, comme la section de législation l'a déjà observé :

« Une subvention ne peut [...] être instituée exclusivement par une convention même si rien n'empêche, comme la section de législation l'a déjà observé, qu'elle soit mise en œuvre dans le cadre d'une convention qui apparaît alors comme l'acte d'exécution d'une norme préexistante qui en a réglé les éléments essentiels » ².

2. S'agissant de subventions intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, comme c'est le cas en l'espèce, la section de législation a également rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ³.

¹ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis n° 63964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>.

² En ce sens, voir notamment l'avis n° 50.466/2 donné le 9 novembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50466.pdf>.

³ Voir, à ce propos, l'avis n° 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42097.pdf>.

Le principe de légalité combiné avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ⁴.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés.

À ce propos, en l'espèce,

1° Certaines subventions concernées par l'avant-projet visent à soutenir des activités culturelles régulières, si bien qu'elles entrent dans les prévisions de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel, qui dispose :

« Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

Les aides concernées sont celles qui sont accordées sous la forme de contrats de création, de services et de diffusion ⁵, ainsi que de contrats-programmes ⁶⁻⁷.

Il résulte de l'économie de la loi du Pacte culturel et en particulier de son article 10, qu'un texte législatif qui se rapporte à un régime d'agrément et d'octroi de subventions en faveur d'activités culturelles régulières doit circonscrire de manière précise, au titre des conditions d'octroi des aides envisagées, les actions pour lesquelles les subventions prévues peuvent être allouées ⁸.

⁴ Voir notamment, l'avis n° 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36678.pdf> et l'avis n° 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42281.pdf>. Voir également l'avis n° 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39 de l'avant-projet, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44730.pdf> et l'avis n° 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I « L'imprécision des critères d'agrément et le risque d'arbitraire qui en découle » ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III « Le respect des règles en matière d'octroi de subventions », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45780.pdf>.

⁵ Chapitre IV – articles 52 à 61/11 en projet (articles 47 à 86 de l'avant-projet à l'examen).

⁶ Chapitre V – articles 62 à 68 en projet (articles 87 à 102 de l'avant-projet à l'examen).

⁷ Pour l'énumération de l'ensemble de ces aides, voir l'article 35 en projet (article 15 de l'avant-projet à l'examen).

⁸ Voir en ce sens l'avis n° 63964/4/VR.

2° Par ailleurs, d'autres aides concernent des activités ponctuelles. Il s'agit des bourses⁹ et des aides aux projets¹⁰⁻¹¹.

La loi du Pacte culturel, en son chapitre VI, attache des garanties particulières à l'octroi des encouragements individualisés. Ainsi les articles 13 et 14 de cette loi précisent ceci :

« Art. 13. Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques.

L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives et activités culturelles, et l'encouragement à la recherche.

Art. 14. Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier chaque année en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages ».

2. Au regard des principes ainsi rappelés, certaines modifications que le texte en projet entend apporter au décret-cadre s'exposent à critique. Il en va ainsi essentiellement des articles suivants :

1° L'article 41/1 en projet (article 23 de l'avant-projet à l'examen), qui habilite purement et simplement le Gouvernement à déterminer les modalités de modification, de suspension et de résiliation des aides, et précise uniquement, sur ce point, que, sauf certaines exceptions y énumérées, aucune aide ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumis au préalable à l'avis de la Commission d'avis compétente ;

2° L'article 53 en projet (article 52 de l'avant-projet à l'examen), qui fait usage de la notion de « créations abouties et reconnues dans le secteur professionnel des arts de la scène », notion de prime abord peu claire, et non autrement définie ;

3° Des articles 54, 1°, c), en projet, 55, alinéa 1^{er}, 5°, en projet, 61/7, alinéa 1^{er}, 1°, c), en projet, 61/8, alinéa 1^{er}, 5°, en projet, 64, alinéa 1^{er}, 1°, c), en projet, et 65, alinéa 1^{er}, 5°, en projet (articles 54, 55, 80, 81, 92 et 93 de l'avant-projet à l'examen) qui emploient les notions, dont la portée n'apparaît pas avec suffisamment de clarté, d'« actions mises en place pour favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics » ou d'« impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels » ;

⁹ Articles 42 à 46 en projet (articles 24 à 33 de l'avant-projet à l'examen).

¹⁰ Articles 47 à 51 en projet (articles 34 à 46 de l'avant-projet à l'examen).

¹¹ Pour l'énumération de ces aides, voir également l'article 35 en projet (article 15 de l'avant-projet à l'examen).

4° L'article 60, 4°, en projet (article 65 de l'avant-projet à l'examen) et l'article 61/6, 4°, en projet (article 78 de l'avant-projet à l'examen) qui imposent au demandeur de justifier d'une « intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène », sans autrement définir cette exigence par des critères concrets ;

5° Les articles 55 [lire 56], 4°, 6°, et 7°, en projet, 61/2, 4°, 6° et 7°, en projet, 61/9, 4°, 5° et 7°, en projet, et 66, alinéa 1^{er}, 6° et 8°, en projet (articles 57, 70, 83 et 96 de l'avant-projet à l'examen), selon lesquels, en fonction du cas, le contrat concerné doit contenir notamment « les modalités d'évaluation du projet », « les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu » et « les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat », tous éléments qui ne peuvent être déterminés contractuellement, mais donc les aspects essentiels doivent être fixés par le législateur ¹² ;

6° L'article 66, alinéa 3, en projet (article 96 de l'avant-projet à l'examen), qui se borne à prévoir que

« [l]orsque l'opérateur est structurellement soutenu par plusieurs autorités publiques, le contrat-programme peut être signé conjointement par celles-ci », ce

sans fixer les éléments essentiels de ce régime d'aides communes, ni déterminer les autres autorités publiques concernées ; au demeurant, il convient de souligner que si ces « autres autorités publiques » ne relevaient pas des compétences de la Communauté française, il est probable que la conclusion d'un accord de coopération soumis à l'assentiment des différents législateurs concernés serait probablement nécessaire pour mettre en place ce régime commun.

Ces dispositions seront revues en conséquence.

3. Par ailleurs, s'agissant des bourses et des aides aux projets, l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel prévoit que

« [d]ans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure d'établir que tous et chacun des critères d'octroi des aides ponctuelles envisagées reposent uniquement sur des aspects artistiques, esthétiques et scientifiques, spécialement, s'agissant des bourses, en ce qui concerne le critère de l'intérêt que revêt le projet « en termes de développement du réseau professionnel du demandeur », tel que visé aux articles 42, 4°, en projet (article 25 de l'avant-projet à l'examen), et 45, 2°, en projet (article 30 de l'avant-projet à l'examen).

¹² En outre, se pose la question de savoir comment ces dispositions seront appelées à se combiner avec les autres dispositions de l'avant-projet qui doivent être mises en lien avec les différents aspects ici envisagés, tel l'article 41/1 en projet, cité au point 1° ci-avant.

Les conditions d'octroi des bourses et des aides aux projets seront réexaminées à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 12

La disposition à l'examen sera rédigée de sorte qu'elle mentionne en dernier lieu les modifications qu'elle envisage d'apporter à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), vi, du décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'.

Elle sera revue en conséquence.

Article 13

La règle prévue à l'article 13 résulte déjà de l'article 97, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019.

L'article 13 est donc inutile et sera omis.

Article 16

L'article 35/1 en projet a pour objet de fixer de manière permanente le montant minimal à indexer, des crédits d'engagement à prévoir par le Gouvernement dans le budget annuel de la Communauté française.

Une telle disposition n'a pas sa place dans un décret organique et méconnaît par ailleurs le principe d'annualité du budget, inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Les alinéas 1^{er} à 3 de l'article 35/1 en projet seront omis, et l'alinéa 4 sera revu en conséquence.

Article 18

1. L'article 37, § 1^{er}, en projet, prévoit que les services du Gouvernement mettent à disposition, pour chaque type d'aide, des « formulaires » et que les chambres de concertation sont averties par ces mêmes services de toute modification apportée aux formulaires concernés. Dès lors que le texte en projet ne mentionne pas quelle autorité est chargée d'établir ce formulaire, et plus spécialement, n'habilite pas le Gouvernement à le faire, la section de législation se demande si l'intention est de charger l'administration d'arrêter celui-ci.

Par ailleurs, l'article 37, § 2, en projet, prévoit qu'en concertation avec les chambres de concertation compétentes, les services du Gouvernement déterminent par domaine et par type d'aide, les échéances auxquelles les demandes d'aides doivent lui être adressées, ces échéances étant publiées sur le site internet de l'administration.

Si, par le biais de ces dispositions, l'intention est de conférer aux services du Gouvernement des pouvoirs de nature réglementaire, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'il est contraire à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 que le législateur s'immisce dans l'organisation du Gouvernement lui-même ou des services de l'administration.

Ainsi, il n'appartient pas au législateur décréteur de prévoir, qu'un pouvoir réglementaire est conféré non pas au Gouvernement, mais à l'un de ses membres ou à ses services.

Subsidiairement, comme la section de législation l'a déjà rappelé, les agents de l'administration ne répondent pas politiquement de leurs actes devant le parlement et l'attribution de compétences réglementaires qui leur serait faite, porte atteinte à l'unicité du pouvoir réglementaire. Une subdélégation à ces agents n'est donc en principe pas admissible. Compte tenu toutefois du pouvoir hiérarchique exercé par le ministre sur son administration, une telle attribution ne peut exceptionnellement être admise que si elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique ; ces mesures doivent être d'une nature telle que leur adoption n'emporte pas d'appréciation politique quant aux options qu'elles contiennent et qu'elles mettent en œuvre les principes préalablement arrêtés par les normes de niveau supérieur.

En conclusion, la disposition législative en projet sera revue à la lumière de cette observation.

Si la disposition est revue pour attribuer ces pouvoirs au Gouvernement, celui-ci pourra ensuite en déléguer l'exercice à un ministre. Une délégation ne pourra intervenir en faveur de l'administration que dans le respect des conditions mentionnées ci-avant.

2. S'agissant du *vade-mecum* envisagé à l'article 37, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de deux choses l'une :

– Soit l'intention est de lui conférer force obligatoire et par conséquent, valeur réglementaire : dans cette hypothèse, il appelle les mêmes observations que celles faites ci-avant concernant le formulaire, et plutôt que de prévoir son « approbation par le Ministre », il convient de prévoir qu'il est adopté par le Gouvernement ;

– soit l'intention est, comme le terme « *vade-mecum* » le laisse entendre, de lui conférer une simple valeur indicative : dans cette hypothèse, rien ne fait obstacle à ce qu'il soit simplement approuvé – et non adopté – par le pouvoir exécutif, mais il convient néanmoins, dans ce cas, de mentionner expressément qu'il n'a qu'une valeur indicative, d'une part, et, d'autre part, qu'il est approuvé par le Gouvernement, lequel pourra ensuite déléguer ce pouvoir à un ministre.

3. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

4. L'article 38, § 3, alinéa 2, en projet (article 19 de l'avant-projet), appelle une observation similaire à celle formulée au point 1.

Article 19

Le paragraphe 5 dispose comme suit :

« L'octroi d'une aide financière en vertu du présent décret emporte la reconnaissance de son bénéficiaire par la Communauté française pour une durée de cinq ans ».

Selon le commentaire de l'article,

« [L]'article prévoit également l'octroi automatique de la reconnaissance pour cinq ans en cas d'octroi d'une aide financière. En ce sens, il intègre la finalité de l'ancienne procédure de reconnaissance ».

Cette « ancienne procédure de reconnaissance » est actuellement prévue et organisée par le titre V, contenant les articles 30 à 34 du décret-cadre du 10 avril 2003, dont l'abrogation est envisagée par l'article 14 de l'avant-projet.

Dès lors que, dans le décret-cadre du 10 avril 2003, tel qu'en vigueur, cette procédure de reconnaissance a, en substance, pour seul objet d'être une condition préalable à l'octroi des différents régimes d'aides envisagés par le décret¹³, la section de législation n'aperçoit pas, dès lors que cette exigence est supprimée dans le décret en projet¹⁴, quels

¹³ Voir à ce propos les articles 43, 47, 48 et 62 du décret-cadre du 10 avril 2003, tels qu'en vigueur.

¹⁴ Voir à ce propos les articles 27, 37, 52, 78 et 90 de l'avant-projet de décret (articles 43, 48, 53, 60, 61/6 et 63 en projet).

pourraient encore être la portée et les effets juridiques d'une reconnaissance qui découlerait automatiquement de l'octroi d'une aide, tel qu'envisagé par l'article 19, § 5.

Dès lors, de deux choses l'une :

– soit l'intention est de conférer des effets juridiques à la reconnaissance ainsi obtenue, et le texte en projet doit être complété aux fins de préciser quels sont effets ;

– soit la reconnaissance est, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, dépourvue d'un effet juridique quelconque et le paragraphe 5 de l'article 19 sera omis.

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 20

À l'article 39, alinéa 2, première phrase, en projet, il convient d'écrire « Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans les délais impartis », et non « Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis ».

Article 57

Dans le dispositif en projet, il sera fait mention de l'article 56 et non 55.

Article 109

À l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots « du décret précité » par les mots « du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET